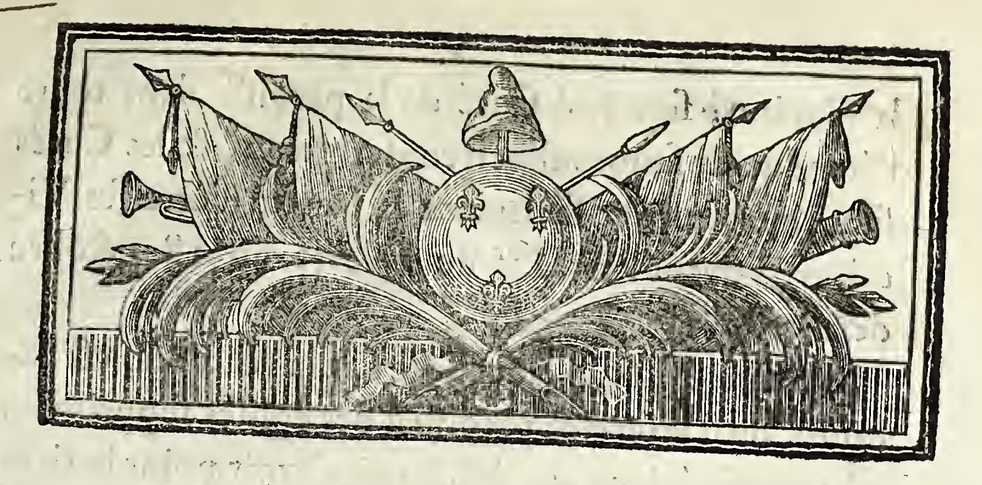


LOI

Relative aux suppressions & réunions de Cures.

Donnée à Paris, le 24 Novembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 19 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son Comité ecclésiastique, décrète qu'en cas de suppression de Cures de villes ou de campagnes, & de leur réunion à une église autre qu'une Cathédrale, celui qui se trouvera Curé de la paroisse à laquelle se fera

la réunion, fera feul Curé de la paroiffe dans toute l'étendue de fa nouvelle circonfcription, & les Curés fupprimés auront feulement la faculté d'être fes Vicaires, fuivant l'art. I.er du Décret du 18 octobre dernier.

Si cette églife, à laquelle fe fait la réunion, eft vacante, ou fi le fervice paroiffial des églifes fupprimées eft transféré dans une églife qui n'avoit point le titre de paroiffe, dans ces deux cas, le Curé de la paroiffe nouvellement formée & circonfcrite, fera élu par le Diftrict, dans les formes établies par les Décrets fur la Conftitution civile du Clergé; mais les Electeurs ne pourront choifir, pour cette fois, que l'un des Curés des Eglifes fupprimées ou transférées; les autres n'auront que la faculté d'être fes Vicaires.

Et fi, par quelque genre de vacances que ce foit, il n'y a de toutes les églifes fupprimées ou réunies, qu'un feul Curé exiftant, il fera de droit Curé de la nouvelle paroiffe, telle qu'elle fera nouvellement circonfcrite.

Nous avons fanctionné, & par ces préfentes fignées de notre main, fanctionnons le préfent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiftratifs & Municipalités, que ces préfentes ils faffent tranfcrire fur leurs Regiftres, lire, pu-

blier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois de Novembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A BEAUVAIS,
De l'Imprimerie de P. C. D. DESJARDINS, Imprimeur du Département de l'Oiſe. 1790.